

Arrêt

n° 282 243 du 21 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi, en qualité de conjoint de Madame [K.I.G.M.], de nationalité belge, estimant en substance que « la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » et qu' « en tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1341,36 € (max) – 530 € de loyer = un solde de 770 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...) ».

2. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation consacrée (sic) par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

3. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que s'agissant de la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage, afin de « permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, la partie défenderesse relève, dans l'acte querellé, que « la personne concernée n'a produit qu'un document manuscrit où elle énumère les différentes dépenses du ménage. En l'absence de documents probants actant la véracité de ces informations (factures, extraits de compte bancaire, etc.), ces montants ne peuvent être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance ». A cet égard, le requérant fait valoir que « [...] La partie défenderesse constate, et c'est établi, [qu'il] a fait parvenir toutes les informations utiles. Elle estime par contre qu'il manque des «documents probants». Rien n'impose pourtant d'en produire, et si la partie défenderesse estimait que d'autres documents étaient nécessaires, il lui incombaît de préciser son souhait quant à ce. [Il] a, en toute bonne foi, fait parvenir un document des différentes dépenses du ménage, rédigé de sa main. S'il avait fallu déposer des «documents probants», tels que des factures ou extraits bancaires, c'était à la partie défenderesse [de l'] en informer et de l'inviter à les produire. On ne peut raisonnablement considérer [qu'il] aurait dû se prévaloir spontanément de ces éléments, dès lors qu'il n'en est fait nulle mention dans la loi ni dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée, qui visent pourtant les informations attendues de [sa] part. Certes, la demande de reconnaissance du droit de séjour émane de la partie requérante, mais l'analyse de cette dernière au regard des dépenses du ménage (critère visé à l'article 42 LE) revient à la partie défenderesse, qui aurait dû, si elle s'estimait insuffisamment informée malgré tout ce [qu'il] avait produit, et sur la base de ses propres exigences, non publiées, [le] mettre en mesure de faire valoir sa position et chercher à s'informer dûment avant de statuer (en lui demandant, par exemple, de produire les documents ad hoc). Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment « [de l'] inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que le document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au moyen duquel le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, mentionne qu'« En outre l'intéressé a produit les documents suivants : Passeport national en cours de validité ; preuve paiement de la redevance ; contrat de bail ; attestation mutuelle au nom de Madame [K.] (indemnités en raison de son incapacité de travail couvrant la période du 01.09.2019 au 30.11.2019) ; attestation d'assurabilité au nom de Madame [K.]. L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 07.04.2021 les documents suivants : attestation assurance santé (au nom de Monsieur [Z.]) ; preuve d'enregistrement contrat de bail et des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; attestation assurance santé ». Ledit document comporte également un paragraphe libellé comme suit : « Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ». Or, le Conseil observe que, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, il incombe à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et de solliciter à cette fin, après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). Or, force est de relever qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le

requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que le requérant a pu considérer, à juste titre, que la partie défenderesse, en lui reprochant de n'avoir produit qu'un document manuscrit où il énumère les différentes dépenses du ménage et non des documents probants actant la véracité de ces informations (factures, extraits de compte bancaire, etc.), tout en ayant négligé de réclamer ceux-ci en temps utile, a méconnu son obligation de motivation formelle et l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi.

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « L'annexe 19ter l'invite à déposer ces documents et précise en outre « la preuve des moyens de subsistance du belge (sic) doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables). Contrairement à ce qu'elle affirme, la partie requérante a été expressément invitée par la partie défenderesse à déposer des renseignements complémentaires quant aux dépenses du ménage. Le grief manque en fait. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas une deuxième fois renseignements (sic) complémentaires à la requérante (sic) et en exigeant l'établissement de 'documents probants' », lesquelles considérations n'énervent en rien le développement qui précède et le constat qu'il incombaît à la partie défenderesse d'informer clairement le requérant de ses exigences afférentes aux documents à produire.

Quant au motif suivant lequel « En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1341,36 € (max) – 530 € de loyer = un solde de 770 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 », il ne permet pas d'infirmer la nécessité pour la partie défenderesse de se faire communiquer les documents nécessaires à l'évaluation concrète des besoins du ménage.

5. La première branche du moyen unique est ainsi fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 août 2022, la partie défenderesse réitère les termes de sa demande à être entendue dont il ressort que « La référence à l'ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat ne nous paraît dès lors pertinente puisque celle-ci estime que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 impose un devoir d'instruction dans le chef de la partie défenderesse puisque « *En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis* ». Tel n'est pas l'hypothèse *in specie* puisque la partie requérante a communiqué les éléments démontrant, selon elle, les charges du ménage.

La décision attaquée ne reproche pas à la partie requérante de ne pas avoir déposé d'éléments de nature à déterminer les ressources et les charges du ménage. Elle constate, dans l'analyse des éléments qui lui ont été transmis afin de démontrer les dépenses du ménage, que le document manuscrit n'est pas corroboré par des pièces probantes. Les dépenses ont été communiquées, de sorte que la partie défenderesse ne devait pas solliciter à nouveau de la partie requérante des éléments complémentaires. Cette exigence ne ressort nullement de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sur ce point, le Conseil constate que l'exigence de dépôt de pièces probantes ne ressort pas davantage de l'article 42 de la loi ni même du document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, de sorte que si la partie défenderesse estimait ces derniers nécessaires, il lui incombaît d'en informer le requérant et de lui préciser qu'outre leur caractère « utiles » tel que visé expressément par l'article 42 de la loi précité, lesdits documents se devaient également, à son estime, d'être « probants ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2021 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT